

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**NOVEMBRE 2014**

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>4</b>
Arrêté préfectoral n° 14.577 du 16 octobre 2014 portant nomination d'un Maire honoraire - M. HUAULT .....	4
Arrêté préfectoral n° 14.577 du 16 octobre 2014 portant nomination d'un Maire honoraire - M. METRAL .....	4
Arrêté préfectoral n° 14.564 du 3 novembre 2014 portant nomination d'un Maire honoraire - M. CACQUEVEL .....	4
Arrêté préfectoral n° 14.620 du 3 novembre 2014 portant nomination d'un Maire honoraire .....	4
Arrêté préfectoral n° 14.621 du 3 novembre 2014 portant nomination d'un Maire honoraire - M. ONFROY .....	4
Arrêté préfectoral n° 14-627 du 6 novembre 2014 portant composition du bureau de vote spécial de CHERBOURG-OCTEVILLE pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale de la Manche des 1er, 2, 3 et 4 décembre 2014 .....	4
Arrêté préfectoral n° 14-626 du 6 novembre 2014 portant composition du bureau de vote spécial de COUTANCES pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale de la Manche des 1er, 2, 3 et 4 décembre 2014 .....	4
Arrêté préfectoral n° 14-628 du 6 novembre 2014 portant composition du bureau de vote spécial de GRANVILLE pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale de la Manche des 1er, 2, 3 et 4 décembre 2014 .....	4
Arrêté préfectoral n° 14-629 du 6 novembre 2014 portant composition du bureau de vote spécial de SAINT-LO pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale de la Manche des 1er, 2, 3 et 4 décembre 2014 .....	4
Arrêté préfectoral n° 14.632A du 7 novembre 2014 portant nomination d'un Maire honoraire - M. REUSIAU .....	5
Arrêté préfectoral n° 14.631A du 7 novembre 2014 portant nomination d'un Maire honoraire - M. SAGEAN .....	5
Arrêté préfectoral n° 14-634 du 7 novembre 2014 portant composition du bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale de la Manche des 1er, 2, 3 et 4 décembre 2014 .....	5
Arrêté préfectoral n° 625A-2014 du 12 novembre 2014 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers promotion du 4 décembre 2014 .....	5
Arrêté préfectoral n° 14-639 du 21 novembre 2014 modifiant l'arrêté portant composition du bureau de vote spécial de CHERBOURG-OCTEVILLE pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale de la Manche des 1er, 2, 3 et 4 décembre 2014 .....	6
Arrêté préfectoral n° 14-642 du 24 novembre 2014 portant composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité .....	6
Arrêté n° 2014-036/TH du 26 novembre 2014 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement - M. MATTER .....	6
<b>SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</b> .....	<b>6</b>
Arrêté n° 44 du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté n°584 du 19/10/09 portant sur la délimitation de zone d'accès restreint temporaire de l'installation portuaire n° 1502 (terminal FLAMANDS MIELLES) du port de Cherbourg .....	6
<b>SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG</b> .....	<b>6</b>
Arrêté préfectoral SF/N° 14-192 du 03 novembre 2014 portant renouvellement d'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire de la S.A. Pompes funèbres libres Requier - PORTBAIL .....	6
Arrêté préfectoral SF/N° 14-206 du 06 novembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire « PFG - Pompes Funèbres Générales » - GRANVILLE .....	6
Arrêté préfectoral SF/N° 14-204 du 06 novembre 2014 portant renouvellement funéraire de l'établissement secondaire « PFG - Pompes Funèbres Générales » - COUTANCES .....	7
Arrêté préfectoral SF/N° 14-210 du 17 novembre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la S.A.R.L. Pompes funèbres de la Hague - LES PIEUX .....	7
Arrêté préfectoral SF/N° 14-211 du 17 novembre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la S.A.R.L. Pompes funèbres de la Hague - VASTEVILLE .....	7
Arrêté SF/N° 14-213 du 18 novembre 2014 portant création d'une chambre funéraire à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE - SARL Pompes Funèbres Privés Sandrine ROBERT .....	7
<b>SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES</b> .....	<b>7</b>
Arrêté n° ASJ/05-2014 du 6 novembre 2014 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'aménagement touristique et rural du pays du marais à ST-MARTIN-D'AUBIGNY .....	7
Arrêté n° ASJ:04-2014 du 6 novembre 2014 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MONTPINCHON .....	7
<b>2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES</b> .....	<b>8</b>
Arrêté n° 14-025-VL du 17 octobre 2014 autorisant une modification des statuts de la communauté de communes de CANISY .....	8
Arrêté n° 14-168-IG du 12 novembre 2014 autorisant l'adhésion et le retrait de membres au syndicat mixte Manche Numérique .....	8
Arrêté n° 14-164-IG du 12 novembre 2014 portant extension de périmètre et modification des statuts du syndicat départemental de l'Eau de la Manche (SDeau50) .....	8
Arrêté préfectoral n° 14-169-VL du 14 novembre 2014 autorisant la dissolution du SYNDICAT MIXTE DU VAL DE VIRE .....	8
Arrêté préfectoral n°14-170-VL du 14 novembre 2014 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte pour le développement du Saint-Lois .....	8
Arrêté préfectoral n° 14-171-VL du 26 novembre 2014 constatant la désignation des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Manche au sein de la conférence territoriale de l'action publique de Basse-Normandie .....	9
<b>3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE</b> .....	<b>9</b>
Arrêté n° 14-50-CM du 15 octobre 2014 portant reprise des opérations de rénovation du plan cadastral - HEUGUEVILLE SUR SIENNE .....	9
Arrêté n° 14-49 CM du 3 novembre 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Camprond et Belval pour réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'étude concernant la RD 52 et la sécurisation du passage à niveau n° 29 à BELVAL .....	9
Arrêté modificatif n° 14 ALL S1(2) du 5 novembre 2014 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la douve et de la taute .....	10
Arrêté modificatif inter-préfectoral 14-AAL-R1 du 14 novembre 2014 à l'arrêté inter-préfectoral n° 13-ALL-46 du 6 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférant, Autorisation de prélèvement des eaux, Autorisation d'utiliser de l'eau, en vue de la consommation humaine - Prise d'eau de l'Elle exploitée par la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo .....	10

Arrêté n° 14-52 CM du 21 novembre 2014 portant clôture de chantier de reprise des opérations de rénovation du plan cadastral - MUNEVILLE SUR MER.....	11
Arrêté n° 14-53 CM du 21 novembre 2014 portant clôture de chantier de remaniement du plan cadastral - GAVRAY .....	11
Arrêté n° 14-54 CM du 21 novembre 2014 portant ouverture de travaux de remaniement partiel du plan cadastral - PORTBAIL .....	11
Arrêté 14-55-CM du 21 novembre 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'ISIGNY LE BUAT pour réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'étude de la RD 976 et la sécurisation de l'itinéraire entre l'autoroute A 84 et le département de l'Orne .....	11
Arrêté du 24 novembre 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement et la consolidation des remparts Est du MT ST-MICHEL .....	11
Arrêté 14-ALL-DIG1 du 25 novembre 2014 - Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la SELUNE au profit de la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët.....	13
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE .....</b>	<b>13</b>
Décision tarifaire conjointe n° 412 de l'agence régionale de santé de Basse Normandie et du conseil général de La Manche du 14 septembre 2014 portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du C.A.M.S.P. « Centre Manche et Nord Cotentin » à SAINT-LO et TOURLAVILLE.....	13
Décision tarifaire n° 571 de l'agence régionale de santé de Basse Normandie en date du 1 <sup>er</sup> octobre 2014 portant modification du prix de journée pour l'année 2014 de l'IME « La Mondrée » - LA GLACERIE - 500020128 .....	13
Décision tarifaire modificative n° 568 de l'agence régionale de santé de Basse Normandie en date du 20 octobre 2014 portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association départementale des CMPP de la Manche - 500010459 pour les établissements et services suivants : centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP – Saint-Lô - 500002696, Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP - CHERBOURG - 500002936, Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP - AVRANCHES - 500003090 .....	14
Arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse Normandie en date du 23 octobre 2014 portant création d'un service médico-social expérimental ouvert aux personnes âgées de 16 à 25 ans présentant une déficience intellectuelle, des troubles de la conduite et du comportement ou un handicap psychique et aux personnes âgées de 20 à 25 ans en situation d'amendement CRETON avec une orientation ESAT dans le département de La Manche.....	14
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>15</b>
Arrêté n° DDTM-SEAT-2014-103 du 30 octobre 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de la Manche .....	15
Arrêté 2014-DDTM-SE-1824 du 13 novembre 2014 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de PONTORSON .....	15
Arrêté 2014 DDTM-SE-1825 du 18 novembre 2014 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier .....	15
<b>DIVERS.....</b>	<b>16</b>
<i>DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....</i>	<i>16</i>
Dérogation du 5 novembre 2014 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement – Christophe HEBERT.....	16
<i>PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....</i>	<i>16</i>
Arrêté n° 14-105 du 20 novembre 2014 de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire – Exercice budgétaire 2015.....	16

---

**CABINET DU PREFET**

---

**Arrêté préfectoral n° 14.577 du 16 octobre 2014 portant nomination d'un Maire honoraire - M. HUAULT**

Art. 1 : M. François HUAULT, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de LE DEZERT

Signé : la préfète : Danièle POLVÉ MONTMASSON

◆

**Arrêté préfectoral n° 14.577 du 16 octobre 2014 portant nomination d'un Maire honoraire - M. METRAL**

Art. 1 : M. Alain METRAL, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune d'AGNEAUX

Signé : la préfète : Danièle POLVÉ MONTMASSON

◆

**Arrêté préfectoral n° 14.564 du 3 novembre 2014 portant nomination d'un Maire honoraire - M. CACQUEVEL**

Art. 1 : M. Bernard CACQUEVEL, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de LE MESNIL- ROGUES

Signé : la préfète : Danièle POLVÉ MONTMASSON

◆

**Arrêté préfectoral n° 14.620 du 3 novembre 2014 portant nomination d'un Maire honoraire**

Art. 1 : M. Rémy MARIE, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de LES MOITIERS EN BAUPTOIS

Signé : la préfète : Danièle POLVÉ MONTMASSON

◆

**Arrêté préfectoral n° 14.621 du 3 novembre 2014 portant nomination d'un Maire honoraire - M. ONFROY**

Art. 1 : M. Yves ONFROY, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune d'ANNEVILLE EN SAIRE

Signé : la préfète : Danièle POLVÉ MONTMASSON

◆

**Arrêté préfectoral n° 14-627 du 6 novembre 2014 portant composition du bureau de vote spécial de CHERBOURG-OCTEVILLE pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale de la Manche des 1er, 2, 3 et 4 décembre 2014**

Art. 1 : A l'occasion de l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale de la Manche qui aura lieu les 1er, 2, 3 et 4 décembre 2014, il est institué un bureau de vote spécial au commissariat de Cherbourg-Octeville.

Art. 2 : L'ensemble des personnels électeurs des services de la police nationale de la circonscription de sécurité de Cherbourg-Octeville votent au bureau de vote spécial institué à l'article 1er. Il y est procédé au dépouillement du scrutin.

Art. 3 : Les horaires d'ouverture du bureau de vote spécial de Cherbourg-Octeville sont les suivants : le lundi 1er décembre 2014 de 14h à 23h ; les mardi 2 et mercredi 3 décembre 2014 de 5h à 23h ; le jeudi 4 décembre 2014 de 3h à 17h

Art. 4 : Le bureau de vote spécial de Cherbourg-Octeville est composé comme suit :

Représentants de l'administration : Président : RYCKWAERT Guillaume

Suppléants : KLISNICK Barbara, BIGOT Thomas, RICHARD Christophe, LOAEC Gilbert, GIRARD Stéphane

Secrétaire : MEILLER Céline

Adjointes : AUFRAY Sonia, BONAMY Thomas, BONNINGUE Bruno, CATTIAUX Christophe, CLATZ Jean-Charles, COSNEFROY Cyril, COUREUX Céline, DUPONT Nathalie, DUSSAUSSOIS Christian, ETASSE Christophe, GEHENIAUX Claude, GIDON Dominique, GOHIN Sébastien, GOYAT Yves, GRIVILERS Jérôme, GUERARD Cyril, GUILLOU Christophe, JACQUELINE Sophie, JULLIARD Angélique, LEGENDRE Gisèle, LEVEQUE Michel, LUCAS Mickaël, MARGUERIE Franck, PICOT Clément, RICHARD Fabrice, ROUZIC Dominique, SCELLES Catherine, SIEGWALD Philippe

Représentants des organisations syndicales :

• FSMI – CFT/FO : RENEZ Laëtitia, LEBEL Grégory, FABRIS Frédéric, DERRIEN Yann Mickaël, BINARD Fabrice

• Alliance Police nationale, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP : HOLLEY Alain, FEVRIER Didier, THEZE Pierrick

• Fédération Nationale Interco – CFDT : ECOPEMME David

Signé : le Directeur de cabinet, sous-préfet : Pierre MARCHAND-LACOUR

◆

**Arrêté préfectoral n° 14-626 du 6 novembre 2014 portant composition du bureau de vote spécial de COUTANCES pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale de la Manche des 1er, 2, 3 et 4 décembre 2014**

Art. 1 : A l'occasion de l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale de la Manche qui aura lieu les 1er, 2, 3 et 4 décembre 2014, il est institué un bureau de vote spécial au commissariat de Coutances.

Art. 2 : L'ensemble des personnels électeurs des services de la police nationale de la circonscription de sécurité de Coutances votent au bureau de vote spécial institué à l'article 1er. Il y est procédé au dépouillement du scrutin.

Art. 3 : Les horaires d'ouverture du bureau de vote spécial de Coutances sont les suivants : le lundi 1er décembre 2014 de 14h à 23h ; les mardi 2 et mercredi 3 décembre 2014 de 5h à 23h ; le jeudi 4 décembre 2014 de 3h à 17h

Art. 4 : Le bureau de vote spécial de Coutances est composé comme suit :

Représentants de l'administration :

Président : JANIN Frédéric Suppléant : MARIE Franck Secrétaire : LACOLLEY Anne-Sophie

Adjointes : LEBARON Florence, DEMANGEL Laurent, BRIAND Maélick, BOSQUET Sylvie, BELLAMY Michel, FOURMENTRAUX Éric, GAULTIER Sébastien, GALLE Frédéric

Représentants des organisations syndicales : FSMI – CFT/FO : POSTAIRE Cyrille, BOVE Françoise

Signé : le Directeur de cabinet, sous-préfet : Pierre MARCHAND-LACOUR

◆

**Arrêté préfectoral n° 14-628 du 6 novembre 2014 portant composition du bureau de vote spécial de GRANVILLE pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale de la Manche des 1er, 2, 3 et 4 décembre 2014**

Art. 1 : A l'occasion de l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale de la Manche qui aura lieu les 1er, 2, 3 et 4 décembre 2014, il est institué un bureau de vote spécial au commissariat de Granville.

Art. 2 : L'ensemble des personnels électeurs des services de la police nationale de la circonscription de sécurité de Granville votent au bureau de vote spécial institué à l'article 1er. Il y est procédé au dépouillement du scrutin.

Art. 3 : Les horaires d'ouverture du bureau de vote spécial de Granville sont les suivants : le lundi 1er décembre 2014 de 14h à 23h ; les mardi 2 et mercredi 3 décembre 2014 de 5h à 23h ; le jeudi 4 décembre 2014 de 3h à 17h

Art. 4 : Le bureau de vote spécial de Granville est composé comme suit : Représentants de l'administration :

Président : LE GUEN Yann Suppléant : BOUTELOUP Arnaud Secrétaire : COUENNE Philippe

Adjointes : MELZESSARD Brigitte, FEBVRIER Béatrice

Représentants des organisations syndicales : FSMI – CFT/FO : GUESNON Joël ; Fédération Nationale Interco – CFDT : SABLE Pascal

Signé : le Directeur de cabinet, sous-préfet : Pierre MARCHAND-LACOUR

◆

**Arrêté préfectoral n° 14-629 du 6 novembre 2014 portant composition du bureau de vote spécial de SAINT-LO pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale de la Manche des 1er, 2, 3 et 4 décembre 2014**

Art. 1 : A l'occasion de l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale de la Manche qui aura lieu les 1er, 2, 3 et 4 décembre 2014, il est institué un bureau de vote spécial au commissariat de Saint-Lô.

Art. 2 : L'ensemble des personnels électeurs des services de la police nationale de la circonscription de sécurité de Saint-Lô votent au bureau de vote spécial institué à l'article 1er. Il y est procédé au dépouillement du scrutin.

Art. 3 : Les horaires d'ouverture du bureau de vote spécial de Saint-Lô sont les suivants : le lundi 1er décembre 2014 de 14h à 23h ; les mardi 2 et mercredi 3 décembre 2014 de 5h à 23h ; le jeudi 4 décembre 2014 de 3h à 17h

Art. 4 : Le bureau de vote spécial de Saint-Lô est composé comme suit :

Représentants de l'administration : Président : SAPORI Julien

Suppléants : CHERON Jean-Pierre, ENGELHARD Jean-Pierre, COUTURIAUX Philippe

Secrétaire : DURAND Nathalie

Adjoints : ALBANESE François, LEDOYER Marc, ISIDOR Yves, PICAN Denis, THIBERT Christophe, CARDET Jessy, LEFRANCOIS Christophe, LOUIS Pascal, POTHET Gisèle

Représentants des organisations syndicales :

• FSMI – CFT/FO : PLANTIS Christophe, LACOU Erick

• Alliance Police nationale, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP : LEBON Martial, GRANDAMY Thierry

• Fédération Nationale Interco – CFTD : DEBROISE Céline

• UNSA – FASMI : LEVIEUX Bertrand

Signé : le Directeur de cabinet, sous-préfet : Pierre MARCHAND-LACOUR

◆

**Arrêté préfectoral n° 14.632A du 7 novembre 2014 portant nomination d'un Maire honoraire - M. REUSIAU**

Art. 1 : M. REUSIAU Michel, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de MILLY

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

**Arrêté préfectoral n° 14.631A du 7 novembre 2014 portant nomination d'un Maire honoraire - M. SAGEAN**

Art. 1 : M. SAGEAN Michel, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de SAINT-BARTHELEMY,

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

**Arrêté préfectoral n° 14-634 du 7 novembre 2014 portant composition du bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale de la Manche des 1er, 2, 3 et 4 décembre 2014**

Art. 1 : A l'occasion de l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale de la Manche qui aura lieu les 1er, 2, 3 et 4 décembre 2014, il est institué un bureau de vote central dans les locaux de la Préfecture de la Manche.

Art. 2 : Le bureau de vote central est chargé de la centralisation, de la proclamation et de la publication des résultats de l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale de la Manche. Pendant toute la durée du scrutin, le bureau de vote central a une fonction de conseil et de contrôle des opérations de vote.

Art. 3 : Le bureau de vote central est composé comme suit :

Représentants de l'administration :

• Président : MARCHAND-LACOUR Pierre • Suppléant : DE LA GARANDERIE Jean

• Secrétaire : DROU Antoine • Adjoints : BRANDEBOURGER Danielle, LEPAINTEUR Jean-Claude

Représentants des organisations syndicales : Le bureau de vote central se composera également de représentants de chaque organisation syndicale en lice pour ce scrutin.

Signé : le Directeur de cabinet, sous-préfet : Pierre MARCHAND-LACOUR

◆

**Arrêté préfectoral n° 625A-2014 du 12 novembre 2014 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers promotion du 4 décembre 2014**

Art. 1 : La médaille d'honneur est décernée à chacun des sapeurs-pompiers dont les noms suivent, en récompense du dévouement constamment manifesté :

ARGENT

ALEXANDRE David, Sergent-chef Professionnel au centre de secours principal de Saint-Lô

BERNARD Olivier, Sergent-chef Professionnel au centre de secours principal de Saint-Lô

CEARD Philippe, Lieutenant Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Valognes

CHOLOT Sébastien, Sergent Professionnel au centre de secours principal de Coutances

COEURET Jean-François, Sergent-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Gavray

COLIN David, Sergent Professionnel au centre de secours principal de Granville

DOREY Dominique, Adjudant-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Valognes

DOUBLET Pascal, Lieutenant Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Torigni sur Vire

ESCROIGNARD Frédéric, Sergent-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint Hilaire du Harcouët

ESNAULT Cyrille, Sergent-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Torigni sur Vire

HUE Sylvain, Caporal-chef Professionnel au centre de secours principal d'Avranches

JEGLLOT David, Infirmier Principal Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint Hilaire du Harcouët

LAIR Vanessa, Sergent-chef Professionnel au centre de secours principal de Cherbourg

LEBRETON Loïc, Caporal-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Sainte Mère Eglise

LEBRETON Yoann, Adjudant Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint Hilaire du Harcouët

LEGENDRE Daniel, Caporal-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint Sauveur le Vicomte

LEGENDRE Olivier, Sergent Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint Sauveur le Vicomte

LEMEE Ludovic, Lieutenant Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Bréhal

LEROUXEL Yann, Sergent-chef Professionnel au centre de secours principal de Cherbourg

MARIETTE Mickaël, Adjudant-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint-Lô

NICOLLE Loïc, Sapeur 1ère Classe Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Pontorson

PAPIN Philippe, Adjudant-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Sainte Mère Eglise

PESNEL Richard, Caporal-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Carentan

ROUSSEL Christophe, Caporal-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Sainte Mère Eglise

SEVEGRAND Régis, Sergent Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Périers

VALOGNES Frédéric, Adjudant Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint-Lô

VERMEIL

ANNE Vincent, Sergent Professionnel au centre de secours principal de Saint-Lô

COLLEU Sylvain, Infirmier Principal Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint Pierre Eglise

COURVAL François, Adjudant-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Barneville-Carteret

GEFFROY Rémi, Lieutenant Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint Vaast la Hougue

ISSNER Pascal, Sergent-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers d'Avranches

POULAIN Stéphane, Commandant Professionnel à l'Etat-Major

POUPPEVILLE Stéphane, Sergent Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Montebourg

RENOUF Samuel, Sergent Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Lessay

SEVAUX Raphaël, Caporal-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Périers

OR

ANDRIEU Jean-Marc, Commandant Professionnel à l'Etat-Major  
BIZET Philippe, Colonel Professionnel à l'Etat-Major  
FLAMBART Régis, Adjudant-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Beaumont-Hague  
GOSSET Patrick, Caporal-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Sourdeval  
JUMELIN Jacques, Lieutenant Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint Pierre Eglise  
LA ROQUE Jean-Yves, Caporal-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Valognes  
LEBOISNE Alain, Lieutenant Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint Hilaire du Harcouët  
LELONG Ghislain, Adjudant-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Portbail  
LEROY Patrick, Caporal-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Barenton  
MARIE Michel, Médecin Commandant Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Bréhal  
SAMSON Olivier, Lieutenant Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Beaumont-Hague  
TOSTAIN Yves, Caporal-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Beaumont-Hague  
TRUFFAUT Lionel, Caporal-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Sainte Mère Eglise  
Signé : la préfète : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

◆

**Arrêté préfectoral n° 14-639 du 21 novembre 2014 modifiant l'arrêté portant composition du bureau de vote spécial de CHERBOURG-OCTEVILLE pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale de la Manche des 1er, 2, 3 et 4 décembre 2014**

Art. 1 : L'article 4 de l'arrêté n° 14-627 du 6 novembre 2014 est modifié comme suit :

Le bureau de vote spécial de Cherbourg-Octeville est composé des représentants de l'administration suivants : Président : KLISNICK Barbara  
Suppléants : BIGOT Thomas, GIRARD Stéphane, RICHARD Christophe - Secrétaire : MEILLER Céline  
Adjoints : AUFRAY Sonia, BONAMY Thomas, BONNINGUE Bruno, CATTIAUX Christophe, CLATZ Jean-Charles, COSNEFROY Cyril, COUREUX Céline, DUPONT Nathalie, DUSSAUSSOIS Christian, ETASSE Christophe, GEHENIAUX Claude, GIDON Dominique, GOHIN Sébastien, GOYAT Yves, GRIVILERS Jérôme, GUERARD Cyril, GUILLOU Christophe, JACQUELINE Sophie, JULLIARD Angélique, KERMEL Sylvain, LEGENDRE Christèle, LEVEQUE Michel, LUCAS Mickaël, MARGUERIE Franck, PICOT Clément, RICHARD Fabrice, ROUZIC Dominique, SCELLES Catherine, SIEGWALD Philippe.

Le reste sans changement.

Signé : la Préfète de la Manche : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

◆

**Arrêté préfectoral n° 14-642 du 24 novembre 2014 portant composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité**

Art. 1 : La commission de sélection des adjoints de sécurité chargée d'établir la liste des candidats agréés pour un emploi d'adjoint de sécurité est fixée comme suit : Président : Mme la Préfète de la Manche ou son représentant

Corps de conception et de direction : M. Julien SAPORI, commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Corps de commandement : M. Pierre HEMON, capitaine, Direction départementale de la police aux frontières

Corps d'encadrement et d'application : M. Philippe COUTURIAUX, brigadier

Pôle Emploi : M. Jean-Marc DELYSLE

Art. 2 : Le secrétariat de la commission sera assuré par le Cabinet de la Préfète de la Manche.

Signé : la Préfète de la Manche : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

◆

**Arrêté n° 2014-036/TH du 26 novembre 2014 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement - M. MATTER**

Considérant le professionnalisme, le courage et le sens du devoir dont a fait preuve le jeune sapeur-pompier Raphaël MATTER le 30 octobre 2014, rue de la Paix à Cherbourg, en pratiquant une réanimation cardio pulmonaire sur un homme en état de mort apparente suite à une tentative de pendaison.

Art. 1 : La médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à : M. Raphaël MATTER, jeune sapeur-pompier au centre d'incendie et de secours de Cherbourg (50100).

Signé : la préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

---

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**Arrêté n° 44 du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté n°584 du 19/10/09 portant sur la délimitation de zone d'accès restreint temporaire de l'installation portuaire n° 1502 (terminal FLAMANDS MIELLES) du port de Cherbourg**

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé n°584 du 19/10/09 est modifié comme suit : Sur le port de Cherbourg est délimitée une zone d'accès restreint permanent active ou inactive de l'installation portuaire Terminal Flamands Mielles telle que figurée sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°584 du 19/10/09 restent inchangées.

Plan consultable à la Préfecture de la Manche

Signé : La préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

---

**SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG**

**Arrêté préfectoral SF/N° 14-192 du 03 novembre 2014 portant renouvellement d'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire de la S.A. Pompes funèbres libres Requier - PORTBAIL**

Art. 1 : L'établissement secondaire de la S.A. POMPES FUNEBRES LIBRES REQUIER exerçant sous l'appellation commerciale «Pompes Funèbres Libres Bertrand REQUIER», situé 6 place du Castel à Portbail (50580), exploité par Monsieur Philippe ORTIZ, en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes : Transport de corps avant mise en bière, Transport de corps après mise en bière Fourniture des corbillards sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

Organisation des obsèques : Soins de conservation (sous-traitance) ; Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires , Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques et de personnel, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 14.50.02.140 est valable pour une durée de 6 ans, à compter du 28 novembre 2014.

Signé : pour la préfète et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY

◆

**Arrêté préfectoral SF/N° 14-206 du 06 novembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire « PFG - Pompes Funèbres Générales » - GRANVILLE**

Art. 1 : L'établissement secondaire «PFG - Pompes Funèbres Générales », situé 30 chemin du Couvent à Granville (50400), dont le siège social est exploité par Monsieur Philippe LEROUGE situé au 31 rue de Cambrai à Paris, géré par Monsieur Jacques LEQUESNE en sa qualité de responsable de l'établissement, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : Paragraphe 1

- Transport de corps avant mise en bière

- Transport de corps après mise en bière

- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires :

- Organisation des obsèques

- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 - Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Granville (50400) : chemin du Couvent

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le n°14.50.1.140, est renouvelée pour un durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour la préfète et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY

◆

**Arrêté préfectoral SF/N° 14-204 du 06 novembre 2014 portant renouvellement funéraire de l'établissement secondaire « PFG - Pompes Funèbres Générales » - COUTANCES**

Art. 1 : Paragraphe 1 : L'établissement secondaire «PFG - Pompes Funèbres Générales », situé 32 Boulevard Alsace Lorraine à Coutances (50200), dont le siège social est exploité par Monsieur Philippe LEROUGE situé au 31 rue de Cambrai à Paris, géré par Monsieur Jacques LEQUESNE en sa qualité de responsable de l'établissement, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : Transport de corps après mise en bière, Fourniture des corbillards sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires :

- Organisation des obsèques, Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté

Paragraphe 2 - Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante : - Transport de corps avant mise en bière

Pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le n°14.50.3.11.

Signé : pour la préfète et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY

◆

**Arrêté préfectoral SF/N° 14-210 du 17 novembre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la S.A.R.L. Pompes funèbres de la Hague - LES PIEUX**

Art. 1 : L'établissement secondaire de la S.A.R.L. POMPES FUNEBRES DE LA HAGUE, situé ZA Les Costils aux Pieux (50340), exploité par Monsieur Hubert DALMONT, représentant légal de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : Transport de corps avant mise en bière, Transport de corps après mise en bière, Fourniture de corbillards sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

Organisation des obsèques : Soins de conservation, Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 14.50.02.134 est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral SF/10-263 du 22 juin 2010 est abrogé à l'exception du paragraphe 2 de l'article 1er établissant l'habilitation pour l'activité funéraire « gestion et utilisation d'une chambre funéraire située ZA Les Costils aux Pieux (50340) valable jusqu'au 21 juin 2016.

Signé : pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY

◆

**Arrêté préfectoral SF/N° 14-211 du 17 novembre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la S.A.R.L. Pompes funèbres de la Hague - VASTEVILLE**

Art. 1 : Paragraphe 1 : L'établissement principal et siège social de la S.A.R.L. POMPES FUNEBRES DE LA HAGUE, situé 17 Le Grand Hameau à Vasteville (50440), exploité par Monsieur Hubert DALMONT, représentant légal de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : Transport de corps avant mise en bière, Transport de corps après mise en bière, Fourniture de corbillards sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

Organisation des obsèques : Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante : gestion et utilisation d'une chambre funéraire située : 2 rue d'Aurigny à Beaumont-Hague (50440) - Pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante : - soins de conservation - Pour une durée de 1 an, à compter du 21 novembre 2014 .

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 14.50.02.021.

Signé : pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY

◆

**Arrêté SF/N° 14-213 du 18 novembre 2014 portant création d'une chambre funéraire à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE - SARL Pompes Funèbres Privés Sandrine ROBERT**

Art. 1 : Madame Sandrine Robert, représentante de la SARL Pompes Funèbres Privés Sandrine ROBERT, est autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire, située 134 rue Maréchal Foch à Saint-Vaast-La-Hougue (50550).

Art. 2 : La chambre funéraire est composée d'une partie publique composée d'un hall d'accueil, de 3 salons de présentation des corps et d'une partie technique comprenant une salle de préparation des corps.

Art. 3 : Les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives aux chambres funéraires devront être respectées et il sera, en particulier, prévu les dispositions suivantes :

- l'accès à la chambre funéraire des corps se fera par la partie technique, à l'abri des regards,

- les murs de la salle de préparation des corps seront constitués, d'une façon homogène, d'un matériau dur, lisse, imputrescible et lessivable,

- les dispositifs de ventilation seront maintenus en parfait état de fonctionnement notamment par un entretien périodique des gaines et dispositifs d'extraction et de filtration,

- les déchets issus de la préparation des corps seront recueillis et évacués, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-14 du code de la santé publique..

Art. 4 : Les réglementations relatives aux établissements recevant du public devront être respectées, en matière d'accessibilité aux personnes handicapées ou concernant la sécurité contre les risques d'incendie et la panique.

Art. 5 : L'ouverture au public de la chambre funéraire est soumise à une visite de conformité préalable réalisée par un organisme de contrôle accrédité par la COFRAC.

Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise ou de l'établissement gestionnaire. Le préfet peut, en tant que de besoin, ordonner à tout moment une visite de contrôle.

Signé : pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY

◆

**SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES**

**Arrêté n° ASJ/05-2014 du 6 novembre 2014 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'aménagement touristique et rural du pays du marais à ST-MARTIN-D'AUBIGNY**

Considérant que les conditions de majorité sont requises ;

Art. 1 : L'article 3 des statuts est modifié comme suit : Le syndicat est administré par un comité au sein duquel chaque commune adhérente est représentée par 4 délégués titulaires et 2 suppléants.

Art. 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

Art. 3 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Signé : Pour la préfète, et par délégation la sous-préfète de Coutances : Florence GHILBERT-BEZARD

◆

**Arrêté n° ASJ:04-2014 du 6 novembre 2014 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MONTPINCHON**

Considérant que les conditions de majorité sont requises ;

Art. 1 : L'article 1 des statuts est modifié comme suit : Le syndicat a pour but l'étude et l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable des communes de Belval, Cametours, Carantilly, Courcy, Montpinchon, Nicorps, Notre-Dame-de-Cenilly, Ouville, Roncey, St-Denis-le-Vêtu, St-Martin-de-Cenilly, Roncey, Saussey, Savigny et de la Communauté de communes de Montmartin-sur-mer.

Art. 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

Art. 3 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Ces documents sont consultables en sous-préfecture de Coutances

Signé : Pour la préfète et par délégation, la sous-préfète de Coutances : Florence GHILBERT-BEZARD

## 2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

### Arrêté n° 14-025-VL du 17 octobre 2014 autorisant une modification des statuts de la communauté de communes de CANISY

Art. 1 : L'article B16 des statuts de la Communauté de communes de Canisy est rédigé comme suit :

B16 – Service Public d'assainissement non collectif (SPANC)

- Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution sur les installations neuves ou réhabilités, et le contrôle diagnostique de l'existant puis le contrôle périodique du bon fonctionnement et d'entretien de ces installations.

- Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'eau Seine Normandie.

Art. 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

NB : l'annexe est consultable à la Préfecture de la Manche (2ème Direction -2ème Bureau)

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

### Arrêté n° 14-168-IG du 12 novembre 2014 autorisant l'adhésion et le retrait de membres au syndicat mixte Manche Numérique

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion du SRPI Heugueville-sur-Sienne-Tourville-sur-Sienne-Bricqueville-la-Blouette au titre de la compétence "informatique de gestion".

Art. 2 : Sont autorisés les retraits de la communauté de communes Intercom du Bassin de Villedieu, de la commune de Régneville-sur-mer, du SIRTOM de la Baie et de la Vallée du Thar et du SIATR du pays des marais, au titre de la compétence "informatique de gestion".

Art. 3 : Les statuts figurent en annexe au présent arrêté, l'annexe 1 relative à la liste des membres du Syndicat Mixte Manche Numérique est actualisée.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les statuts actualisés peuvent être consultés en préfecture : direction des collectivités territoriales des affaires financières et juridiques - bureau des relations avec les collectivités territoriales.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

### Arrêté n° 14-164-IG du 12 novembre 2014 portant extension de périmètre et modification des statuts du syndicat départemental de l'Eau de la Manche (SDeau50)

Art. 1 : L'annexe 1 des statuts est modifié ainsi :

- La rubrique "liste des adhésions aux compétences obligatoires" est complétée :

- "collectivités rattachées à la zone nord Cotentin" : sont ajoutés, la communauté de communes de Douve et Divette et le syndicat d'alimentation en eau potable de Bricquebec.

- "collectivités rattachées à la zone centre nord" : est ajoutée la commune de Lithaire.

- "collectivités rattachées à la zone centre sud" : est retiré le syndicat d'alimentation en eau potable de Saint-Clair-sur-elle .

- "collectivités rattachées à la zone sud Manche" : est ajouté la commune de Mortain

Art. 2 : L'annexe 2 des statuts est modifié ainsi :

- La rubrique " liste des adhésions aux compétences optionnelles " assistance au transport d'eau en gros et maîtrise d'ouvrage du transport d'eau en gros " est rédigée comme suit : SIAEP de la région de Saint-Hilaire-du-Harcouët, SMAEP de la Baie et du Bocage, SMP du Granvillais et de l'Avranchin.

Art. 3 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Les statuts actualisés peuvent être consultés en préfecture : direction des collectivités territoriales des affaires financières et juridiques - bureau des relations avec les collectivités territoriales.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

### Arrêté préfectoral n° 14-169-VL du 14 novembre 2014 autorisant la dissolution du SYNDICAT MIXTE DU VAL DE VIRE

Art. 1 : La dissolution du Syndicat mixte du Val de Vire est autorisée.

Art. 2 : Le Syndicat mixte du Val de Vire conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, jusqu'à l'adoption du compte administratif par son organe délibérant.

Art. 3 : Un second arrêté préfectoral fixera les opérations de liquidation.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

### Arrêté préfectoral n°14-170-VL du 14 novembre 2014 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte pour le développement du Saint-Lois

Art. 1 : Le Syndicat mixte pour le développement du Saint-Lois prend la dénomination de : « SYNDICAT DE LA VIRE ET DU SAINT-LOIS ».

Art. 2 : Pour la compétence 1.1 (ScoT) adhérent : la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, la communauté de communes de Canisy.

Art. 3 : La compétence 1.2 est rédigée comme suit : « favoriser un développement économique social, culturel, équilibré et durable du territoire de ses EPCI membres en fédérant les acteurs territoriaux autour des politiques, programmes ou projets initiés par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, les EPCI et autres acteurs publics ».

Art. 4 : Pour la compétence 1.2 adhérent : la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, la communauté de communes de Canisy, le Conseil général de la Manche, les communes de Pont-Farcy, Neuilly-la-Forêt, des Veys, d'Isigny-sur-Mer.

Art. 5 : Le 2 de l'objet du syndicat est rédigé comme suit : « de favoriser un développement économique, social, culturel, équilibré et durable du territoire de ses EPCI membres en fédérant les acteurs territoriaux autour des politiques, programmes ou projets initiés par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, les EPCI et autres acteurs publics :

- Partenariat de la préparation, de la contractualisation, et de la mise en œuvre des programmes européens régionaux notamment pour 2014-2020.

- Conclusion le cas échéant de contrats d'intérêt supra communautaire avec l'Etat, la région Basse-Normandie, le Département de la Manche, ainsi que tout organisme, public ou privé sur des politiques concourant au développement durable du territoire, sur décision des membres

- Réalisation des études préalables, prospectives ou techniques en vue de l'élaboration du projet de territoire supra communautaire visant à définir les conditions du développement économique, écologique, culturel et social et proposant les actions à conduire par ses membres en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique.

- Mise en place de l'animation, la promotion, voire la gestion de contrats financiers structurants d'intérêt supra communautaire contribuant au développement du territoire ainsi que de l'assistance au montage de projets publics dont la maîtrise d'ouvrage reste assurée par les collectivités et leurs groupements ou par des porteurs privés.

- Animation et concertation d'instances constituées d'acteurs publics et privés (dont conseil de développement, comités de programmations et autres instances définies dans le cadre du règlement intérieur).

Sont considérés comme supra communautaire, les projets qui intéressent concomitamment les EPCI membres. »

**Art. 6 :** Le 3 de l'article 2 relatif à l'entretien du domaine public fluvial de la Vire et du canal Vire-Taute est complété comme suit :

« - assurer le secrétariat et l'animation du SAGE de la Vire,  
- participer aux financements des travaux d'entretien des chemins du halage. »

**Art. 7 :** La représentation statutaire au comité syndical fixée à l'article 5, est modifiée comme suit :

« - Pour la compétence « favoriser un développement économique social, culturel, équilibré et durable du territoire de ses EPCI membres en fédérant les acteurs territoriaux autour des politiques, programmes ou projets initiés par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, les EPCI et autres acteurs publics »

EPCI de moins de 10 000 habitants : 4 délégués EPCI de 10 000 à 60 000 habitants : 8 délégués

EPCI > 60 000 habitants : 12 délégués

Département de la Manche : 9 délégués

- Pour la compétence SCOT :

EPCI de moins de 10 000 habitants : 4 délégués EPCI de 10 000 à 60 000 habitants : 8 délégués

EPCI > 60 000 habitants : 12 délégués

- Pour la compétence entretien du domaine public fluvial de la Vire et du Canal Vire-Taute

EPCI de moins de 10 000 habitants : 4 délégués EPCI de 10 000 à 60 000 habitants : 8 délégués

EPCI > 60 000 habitants : 12 délégués

Commune de Pont-Farcy : 1 délégué Commune de Neuilly-la-Forêt : 1 délégué

Commune des Veys : 1 délégué Commune d'Isigny sur Mer : 1 délégué

Département de la Manche : 9 délégués »

**Art. 8 :** Le reste des statuts est sans changement.

**Art. 9 :** Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



**Arrêté préfectoral n° 14-171-VL du 26 novembre 2014 constatant la désignation des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Manche au sein de la conférence territoriale de l'action publique de Basse-Normandie**

**Art. 1 :** Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants au sein de la conférence territoriale de l'action publique sont les suivants :

titulaire	qualité	remplaçant	qualité
M Eric de LAFORCADE	président de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer	M Gilbert BADIOU	président de la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët

**Art. 2 :** Les représentants des communes comprenant entre 3500 et 30 000 habitants au sein de la conférence territoriale de l'action publique sont :

titulaire	qualité	remplaçant	qualité
M Bertrand SORRE	Maire de Saint-Pair-sur-mer	M Alain SEVEQUE	maire d'Agneaux

**Art. 3 :** Les représentants des communes de moins de 3500 habitants au sein de la conférence territoriale de l'action publique sont :

titulaire	qualité	remplaçant	qualité
M Hubert LEFEVRE	maire de Rauville-la-Bigot	M Laurent PIEN	maire de Condé-sur-Vire

**Art. 4 :** Le représentant des communes de plus de 30 000 habitants au sein de la conférence territoriale de l'action publique est :

- M Jean-Michel HOULLEGATTE, maire de Cherbourg-Octeville.

**Art. 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE**

**Arrêté n° 14-50-CM du 15 octobre 2014 portant reprise des opérations de rénovation du plan cadastral - HEUGUEVILLE SUR SIENNE**

**Art. 1 :** La reprise des opérations de rénovation du cadastre seront entreprises dans la commune d'HEUGUEVILLE SUR SIENNE, à partir du 3 novembre 2014.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des finances publiques de la Manche.

**Art. 2 :** Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de HEUGUEVILLE SUR SIENNE.

**Art. 3 :** Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Art. 4 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



**Arrêté n° 14-49 CM du 3 novembre 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Camprond et Belval pour réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'étude concernant la RD 52 et la sécurisation du passage à niveau n° 29 à BELVAL**

**Art. 1 :** Les agents du Conseil Général ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de BELVAL (sections cadastrales AB et AC) et de CAMPROND (sections cadastrales AH le long de la RD 972), pour réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'étude concernant la RD 52 et la sécurisation du passage à niveau n°29 à BELVAL.

**Art. 2 :** Les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté aux mairies de BELVAL et de CAMPROND.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 »

**Art. 3 :** Chacune des personnes chargées des études sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

**Art. 4 :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires des communes de BELVAL et de CAMPROND sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

**Art. 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Conseil Général. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R.411-1 et suivants du code de justice administrative.

**Art. 6 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Art. 7 :** Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de BELVAL et de CAMPROND et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

**Art. 8 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. À peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

#### ◆

**Arrêté modificatif n° 14 ALL S1(2) du 5 novembre 2014 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la douve et de la taute**

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte cette rectification.

**Art. 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 13-RC-1 du 3 octobre 2013, renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Douve et de la Taute est modifié comme suit :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

- Représentants du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Douve :

- M. Jean-René LECHATREUX, délégué de la commune de l'Etang-Bertrand

**Art. 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-RC-1 du 3 octobre 2013 sont inchangées. Une annexe récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est jointe à cet arrêté.

**Art. 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture de la Manche et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

#### ◆

**Arrêté modificatif inter-préfectoral 14-AAL-R1 du 14 novembre 2014 à l'arrêté inter-préfectoral n° 13-ALL-46 du 6 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférant, Autorisation de prélèvement des eaux, Autorisation d'utiliser de l'eau, en vue de la consommation humaine - Prise d'eau de l'Elle exploitée par la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo**

Considérant que l'allongement d'un mois de la période d'autorisation d'épandage des effluents liquides d'élevage avec un encadrement des pratiques, est de nature à favoriser une meilleure gestion de la fertilisation sur les prairies sans porter atteinte à la qualité de la ressource en eau de la rivière l'Elle ;

**Art. 1 :** DIFICATION D'UNE PRESCRIPTION - L'alinéa 10 de l'article 11-2-3 de l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables uniquement dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée est complété comme suit :

- les épandages d'effluents liquides sont autorisés sur les parcelles nues ou en culture dont les pentes sont inférieures à 7 % et limités à la période du 1er mars au 31 octobre inclus.

**Art. 2 :** AJOUT D'UNE PRESCRIPTION - Un alinéa 10 bis est ajouté à l'article 11-2-3 de l'arrêté précité : - 10 bis- Les épandages d'effluents liquides sont autorisés sur prairie permanente ou implantée depuis plus 6 mois, du 1er février au 31 octobre. Ils sont interdits sur les parcelles dont la pente est supérieure à 7 %, en période de gel profond ou de neige, en période de fortes pluies, les dimanches et jours fériés. En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur les sols ainsi que le ruissellement en dehors des champs d'épandage puissent se produire.

**Art. 3 :** CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE - Dans la liste des visas de l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2013, s'agissant de l'avis formulé par la chambre d'agriculture de la Manche (visa n° 25) émis le 7 décembre 2010, il convient de lire avis défavorable.

**Art. 4 :** PUBLICITE - Le présent arrêté est : publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche, ainsi qu'en mairies de Saint-Jean-de-Savigny, Cerisy-la-forêt, Sainte-Marguerite-d'Elle et au siège de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo pendant une durée d'un an, affiché en mairies de Saint Jean de Savigny, Sainte Marguerite d'Elle, Cerisy la Forêt ainsi qu' au siège de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et aux autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans les journaux « Ouest France » des éditions de la Manche et du Calvados et « La Manche Libre ».

Les maires de ces communes conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Une copie certifiée conforme de cet arrêté est, par ailleurs, adressée par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

**Art. 5 :** SERVITUDES – URBANISME - Les maires des communes de Saint Jean de Savigny, Sainte Marguerite d'Elle et Cerisy la Forêt doivent annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

**Art. 6 :** RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

- deux mois au titre des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.132111 du code de la Santé Publique ;
  - un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Art. 7 :** EXECUTION - Les secrétaires généraux des préfectures de la Manche et du Calvados, le sous-préfet de Bayeux, les maires des communes de Saint Jean de Savigny, Cerisy la Forêt et de Sainte Marguerite d'Elle, le président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, les

directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et du Calvados, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet de région, le préfet du Calvados, pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale : Corinne CHAUVIN

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

**Arrêté n° 14-52 CM du 21 novembre 2014 portant clôture de chantier de reprise des opérations de rénovation du plan cadastral - MUNEVILLE SUR MER**

Art. 1 : Les opérations de rénovation du cadastre dans la commune de MUNEVILLE SUR MER, parcelles cadastrées AE 12 et AE 35, sont closes.

Art. 2 : Le présent arrêté sera affiché dès réception à la porte de la mairie de la commune de MUNEVILLE SUR MER.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

◆

**Arrêté n° 14-53 CM du 21 novembre 2014 portant clôture de chantier de remaniement du plan cadastral - GAVRAY**

Art. 1 : Les travaux de remaniement du cadastre dans la commune de GAVRAY, dans le bourg et les terrains constructibles qui l'entourent, sont clos.

Art. 2 : Le présent arrêté sera affiché dès réception à la porte de la mairie de la commune de GAVRAY.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

◆

**Arrêté n° 14-54 CM du 21 novembre 2014 portant ouverture de travaux de remaniement partiel du plan cadastral - PORTBAIL**

Art. 1 : Les opérations de remaniement partiel du cadastre seront entreprises dans la commune de PORTBAIL, secteur « Le Port », à partir du 24 novembre 2014.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de la Manche.

Art. 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Art. 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

◆

**Arrêté 14-55-CM du 21 novembre 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'ISIGNY LE BUAT pour réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'étude de la RD 976 et la sécurisation de l'itinéraire entre l'autoroute A 84 et le département de l'Orne**

Art. 1 : Les agents du Conseil Général ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune d'ISIGNY-LE-BUAT pour réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'étude sur la RD 976 concernant le projet de sécurisation de l'itinéraire entre l'autoroute A 84 et de département de l'Orne.

Les parties du territoire de la commune concernées sont les sections cadastrales ZE-ZH-ZA-ZB-ZI et B le long de la RD 976.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté à la mairie d'ISIGNY-LE-BUAT.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des études sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Le maire de la commune d'ISIGNY-LE-BUAT est invité à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Conseil Général. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R.411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie d'ISIGNY-LE-BUAT et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Art. 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – 14 000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. À peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

◆

**Arrêté du 24 novembre 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement et la consolidation des remparts Est du MT ST-MICHEL**

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et notamment des masses d'eau marines de la Baie du Mont-Saint-Michel ;

Art. 1 : Objet de l'autorisation - La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Basse-Normandie est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération consistant en la consolidation et l'aménagement des remparts Est du Mont Saint-Michel sur la commune du Mont-Saint-Michel.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

4. 1. 2. 0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;

Art. 2 : Caractéristiques des ouvrages - Les travaux à réaliser concernent la création d'un cordon d'enrochement sur un linéaire de 160m à 20 m de distance du pied des remparts du Mont St Michel entre la Tour de la Liberté et le bastillon de la Tour Boucle, cordon arasé à la cote 4,5 m. NGF.

La stabilisation de la grève entre ce cordon d'enrochement et le pied des remparts est assuré par un tapis en enrochement.

Art. 3 : Prescriptions spécifiques, mesures correctives - Organisation du chantier : le permissionnaire établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler l'activité dans le temps et dans l'espace, en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, ce plan de chantier prendra notamment en compte la nécessité d'évacuer les engins de chantier en cas de risque d'atteinte par la marée ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche, de conchyliculture, de cultures marines et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Pour un aménagement ou ouvrage situé à proximité d'une zone dont la sensibilité est reconnue (zone humide, herbu...), toute mesure doit être prise lors de l'implantation du chantier pour limiter l'impact sur cette zone.

Aires de chantiers : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

L'entretien des engins de chantier est réalisé hors du site. Il en est de même du stockage des produits polluants.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Le pétitionnaire fait réaliser par le titulaire des travaux un schéma d'organisation et de gestion des déchets, schéma qui sera transmis au service en charge de la police des eaux avant le début des travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le permissionnaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Le permissionnaire prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour déterminer la période de réalisation des aménagements et ouvrages. Si les travaux ne sont pas réalisés en continuité des travaux de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel, la période d'avril à juillet est privilégiée pour limiter le dérangement de l'avifaune.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Gestion des tangles

Afin de préciser la cartographie de la contamination des tangles au pied de remparts, dix sondages complémentaires sont réalisés. Le plan d'échantillonnage est soumis au préalable à l'accord du service en charge de la police des eaux. Les analyses portent sur les paramètres Pb, Cu, Zn et Cr. Le projet définitif est adapté pour prendre en compte les résultats d'analyse et éviter la mobilisation de tangles contaminés. Ce projet est transmis au service en charge de la police des eaux avant mis en œuvre.

**Art. 4 :** Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle) - L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Un suivi topographique du chantier est réalisé permettant de s'assurer de la conformité des travaux réalisés au projet autorisé. Ce suivi permet notamment de vérifier l'absence de relargage vers le milieu marin, des tangles contaminés présentes au pied des remparts.

A la fin de ses travaux, le permissionnaire établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. A ce compte rendu est annexé un plan de recellement des travaux réalisés.

**Article 5 :** Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage, ou de son exploitation.

Il élabore un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan est transmis au service en charge de la police des eaux avant le début des travaux.

**Art. 6 :** Durée de l'autorisation - L'autorisation est délivrée pour une durée illimitée.

**Art. 7 :** Conformité au dossier et modifications - Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et au plan définitif annexé au présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

En outre, lors de la réalisation des travaux d'aménagement ou de l'ouvrage, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

**Art. 8 :** Début et fin des travaux – Mise en service - Le pétitionnaire doit informer le service de la police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

**Art. 9 :** Caractère de l'autorisation - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Art. 10 :** Déclaration des incidents ou accidents - Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Art. 11 :** Remise en état des lieux - Si le pétitionnaire renonce à l'autorisation, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**Art. 12 :** Accès aux installations - Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Art. 13 :** Droit des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 14 :** Autres réglementations - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Art. 15 :** Publication et information des tiers - Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Manche, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Manche. Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune du Mont-Saint-Michel. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie du Mont-Saint-Michel pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Manche, ainsi qu'à la mairie de la commune du Mont-Saint-Michel.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 1 an.

**Art. 16 :** Voies et délais de recours - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Signé : la secrétaire générale : Cécile DINDAR

◆

**Arrêté 14-ALL-DIG1 du 25 novembre 2014 - Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la SELUNE au profit de la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët**

Considérant que ce projet de restauration et d'entretien permettra l'amélioration de la qualité de l'eau et de son écoulement grâce à des interventions douces et raisonnées dans le respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Art. 1 : Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau de la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët sur le territoire des communes de Buais, Chèvreville, Lapenty, Le Mesnillard, Martigny, Parigny, Saint Symphorien des Monts et Savigny le Vieux, à savoir : le Moulin du Pré et le Tertre, la Douenne, la Tabuère, l'Étang, le Bahan, le Noire Eau, l'Orinière.

Art. 2 : Ces travaux comprennent le débroussaillage, l'élagage, le recépage, l'abattage ponctuel, le bouturage, la plantation d'essences locales, l'enlèvement d'embâcles et de clôtures en travers du lit, l'arrachage de plantes invasives (Elodée du Canada, Renouée, Buddleia), l'aménagement d'abreuvoirs, de pompes de prairie et de bacs, de passages (hydrotubes, passerelles bois, passerelles mixtes bois/métal) pour animaux et engins, la pose de clôtures en berge, l'aménagement d'obstacles en vue du franchissement piscicole, les aménagements ponctuels de diversification des écoulements et la protection de berge par technique végétale.

Art. 3 : L'entretien consiste à enlever les embâcles, sous réserve que ceux-ci ne participent pas au maintien des berges et les débris flottants ou non, à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à élaguer et recéper la végétation arborée des rives afin d'assurer la tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Art. 4 : Les produits de coupe ne doivent en aucun cas être abandonnés dans le courant. Ils sont, dans l'attente de leur évacuation, déposés obligatoirement hors du lit majeur pour ne pas être repris par les crues.

Art. 5 : La conservation en bon état des ouvrages et l'entretien de la végétation sont du ressort du riverain. Cependant, une intervention axée uniquement sur l'enlèvement d'embâcles et les facteurs provoquant leur formation (arbres dépérissants, cépée déchaussées) peut être effectuée par le permissionnaire.

Art. 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7 : Les travaux de restauration doivent être terminés dans un délai de six ans à dater de la notification du présent arrêté.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

La communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët établit annuellement un bilan des travaux réalisés (linéaire traité, type de travaux réalisés, cours d'eau concernés). Ce bilan est transmis au service en charge de la police des eaux qui fait connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les éventuelles mesures complémentaires à prendre.

Art. 8 : A toute époque, la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët est tenue de donner accès aux ouvrages aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, elle doit les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Art. 9 : La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de neuf ans. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

Art. 10 : Le présent arrêté sera : affiché en mairies de Buais, Chèvreville, Lapenty, Le Mesnillard, Martigny, Parigny, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Symphorien-des-Monts et Savigny-le-Vieux pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët ; mis à la disposition du public en mairies de Buais, Chèvreville, Lapenty, Le Mesnillard, Martigny, Parigny, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Symphorien-des-Monts et Savigny-le-Vieux pendant une durée d'un an, ainsi qu'au siège de la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, et sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis> ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait d'arrêté sera publié, en caractères apparents, dans les journaux « Ouest-France » et « La Gazette de la Manche » par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire.

Art. 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa publication par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an devant la juridiction administrative. Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce début des travaux.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

◆

**AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation territoriale**

**Décision tarifaire conjointe n° 412 de l'agence régionale de santé de Basse Normandie et du conseil général de La Manche du 14 septembre 2014 portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du C.A.M.S.P. « Centre Manche et Nord Cotentin » à SAINT-LO et TOURLAVILLE**

Art. 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée association départementale CMPP MANCHE (500010459) dont le siège est situé 12, Rue de la Varroquière, 50003, SAINT-LO, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 183 482,87 € et se répartit comme suit : - Personnes handicapées : 1 479 353,59 €;

Art. 2 : La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à : - Personnes handicapées : 123 279,47 € ;

Finess	Etablissement	Dotation imputable à l'assurance maladie en €	Dotation imputable aux conseils généraux en €
500014766	CAMSP SAINT-LO	642 289,27	160 572,32
500005095	CAMSP TOURLAVILLE	541 193,60	135 298,40

Art. 3 : Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

Modalité d'accueil	Tarif journalier en €
Externat	89,11

Signé : Le Président du Conseil général, Jean-François LE GRAND ; le Directeur délégué territorial de l'A.R.S., Pierre-Emmanuel THIEBOT

◆

**Décision tarifaire n° 571 de l'agence régionale de santé de Basse Normandie en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant modification du prix de journée pour l'année 2014 de l'IME « La Mondrée » - LA GLACERIE - 500020128**

Art. 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME « La Mondrée » - La Glacerie (500020128) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 267,89
	• dont CNR	0,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	447 799,53

• dont CNR	0,00
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	73 660,29
• dont CNR	0,00
Reprise de déficit	
Total dépenses	630 727,71
<b>RECETTES</b>	
Groupe I - Produits de la tarification	595 693,71
• dont CNR	0,00
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	35 034,00
Reprise d'excédents	
Total recettes	630 727,71

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €.

Art. 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME « La Mondrée » - La Glacière (500020128) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Internat	419,87
Semi internat	349,14
Externat	0,00
Autres 1	0,00
Autres 2	0,00
Autres 3	0,00

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S., Pierre-Emmanuel THIEBOT

**Décision tarifaire modificative n 568 de l'agence régionale de santé de Basse Normandie en date du 20 octobre 2014 portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association départementale des CMPP de la Manche - 500010459 pour les établissements et services suivants : centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP - Saint-Lô - 500002696, Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP - CHERBOURG - 500002936, Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP - AVRANCHES - 500003090**

Art. 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée association départementale CMPP de la Manche (500010459) dont le siège est situé 12, Rue de la Varroquière, 50003, SAINT-LO, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 332 151.30 € et se répartit comme suit : - Personnes handicapées : 3 332 151.30 €

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 3 332 151,30 €		
FINESS	Établissement	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN €
5000 02696	CMPP SAINT-LO	1 283 998,76
5000 02936	CMPP CHERBOURG	1 059 355,71
5000 03090	CMPP AVRANCHES	988 796,83

Art. 2 : La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à : - Personnes handicapées : 277 679.27 € ;

Art. 3 : Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

Modalité d'accueil	Tarif journalier en €
Externat	108,05

Signé : le Directeur délégué territorial de l'A.R.S., Pierre-Emmanuel THIEBOT

**Arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse Normandie en date du 23 octobre 2014 portant création d'un service médico-social expérimental ouvert aux personnes âgées de 16 à 25 ans présentant une déficience intellectuelle, des troubles de la conduite et du comportement ou un handicap psychique et aux personnes âgées de 20 à 25 ans en situation d'amendement CRETON avec une orientation ESAT dans le département de La Manche**

Art. 1 : La création d'un service médico-social expérimental ouvert aux personnes âgées de 16 à 25 ans présentant une déficience intellectuelle, des troubles de la conduite et du comportement ou un handicap psychique et aux personnes âgées de 20 à 25 ans en situation d'amendement CRETON avec une orientation ESAT de 40 places dans le département de la Manche par l'AAJD est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Art. 2 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 50 001 030 1 - AAJD
Numéro FINESS de l'établissement (ET) : à créer
Code catégorie d'établissement : 379 - Etablissement expérimental pour adulte handicapés
Code discipline d'équipement : 691 - Services expérimentaux
Code clientèle : 010 - Toutes déficiences
Capacité totale autorisée : 40 places
Code mode financement : 05 - ARS

Art. 3 : En application des articles L.313-1 et L313-7 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-7 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Art. 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Art. 5 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Art. 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Signé : le Directeur général adjoint de l'A.R.S., Vincent KAUFFMANN

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

### **Arrêté n° DDTM-SEAT-2014-103 du 30 octobre 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de la Manche**

Titre 1 : Les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

**Art. 1 :** *Bandes tampon / Cours d'eau* - Tous les cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) doivent obligatoirement être bordés d'une « bande tampon » matérialisée par une surface en couvert environnemental permanent.

Les cours d'eau mentionnés au premier alinéa sont ceux représentés en traits bleus pleins, ou traits bleus pointillés et nommément désignés sur les cartes éditées au 1/25000ème par l'Institut Géographique National. (IGN)

La largeur de la « bande tampon » doit être au minimum de 5 mètres. La largeur de la « bande tampon » se mesure à partir du bord du cours d'eau.

**Art. 2 :** *Bande tampon / couverts autorisés* - En application du 2 de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1 de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figure en annexe IV.

**Art. 3 :** *Bande tampon / modalités d'entretien* - Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010.

En cas d'implantation du couvert, il doit avoir été réalisé de préférence à l'automne et au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2014.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3 de l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs à compter du 5 mai 2014 (jusqu'au 13 juin 2014). Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Conformément à l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole, le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps pour les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, et sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres de zones d'habitation. Par conséquent, les surfaces en bande tampon situées dans ces zones ou relevant d'une exploitation en agriculture biologique, ne sont pas concernées par cette interdiction.

**Art. 4 :** *Règles minimales d'entretien des terres* - En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées aux annexes I et III.

**Art. 5 :** *BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale* - En application du premier tiret du 1 de l'article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/HA.

En application du deuxième tiret du 1 de l'article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 tonne Matières Sèches/ ha de surfaces en herbe.

Remarque : l'entretien par le seul broyage ne répond pas aux exigences de productivité minimale.

Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une MAE-RTA (reconversion de terres arables) et pour les agriculteurs sans animaux avec de faibles surfaces en herbe correspondant aux bandes tampons.

Titre 2 : Dispositions finales

**Art. 6 :** L'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Manche est abrogé.

Signé : Le directeur départemental des territoires et de la mer : Dominique MANDOUZE

Liste des annexes jointes à l'arrêté préfectoral qui sont consultables à la DDTM de la Manche : Règles minimales d'entretien des terres, Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons, Herbicides autorisés pour les parcelles gelées, Liste des espèces invasives, Référentiel photo : entretien conforme sur prairies, Référentiel photo : prairies en défaut d'entretien BCAE, Référentiel photo : prairies en défaut d'entretien non admissibles

### **Arrêté 2014-DDTM-SE-1824 du 13 novembre 2014 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de PONTORSON**

Considérant que l'association foncière de remembrement de PONTORSON n'est plus propriétaire de biens fonciers ; qu'elle n'a plus de subvention à recevoir du département de la Manche et qu'il n'y a pas de contentieux en cours susceptible de la concerner ;

Considérant que la gestion et l'entretien des ouvrages et travaux connexes seront assurés par la commune et que dès lors l'objet de l'association foncière de remembrement est épuisé ;

**Art. 1 :** Est prononcée la dissolution de l'association foncière de remembrement de PONTORSON

**Art. 2 :** Le chef de poste de la trésorerie de Pontorson est chargé d'effectuer les opérations d'intégration budgétaire et d'apurer les comptes de l'association au profit de la commune de PONTORSON.

**Art. 3 :** Le maire de PONTORSON est chargé de remettre les archives de l'association foncière de remembrement au directeur départemental des territoires et de la mer.

Signé : Pour la préfète de la Manche, et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer : Dominique MANDOUZE

### **Arrêté 2014 DDTM-SE-1825 du 18 novembre 2014 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier**

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission afin d'enregistrer les désignations des maires intervenues à la suite du renouvellement des conseils municipaux et de pourvoir au remplacement de membres en qualité de fonctionnaire ;

**Art. 1 :** La composition de la commission départementale d'aménagement foncier engageant la responsabilité de l'État, fixée par arrêté préfectoral modifié du 24 novembre 2008, est modifiée comme suit au titre des alinéas 2° et 3° de l'article L. 121-8 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 pour ce qui concerne l'aménagement foncier :

2° Au titre des conseillers généraux et des maires de communes rurales :

2-2 En qualité de maire d'une commune rurale : M. Hubert LEFEVRE, maire de Rauville-la-Bigot (50260)

**Suppléant :** M. Daniel PAREY, maire de Saint-Michel-de-la-Pierre (50490) ; M. Jean-Marc LEGRAND, maire de Heussé (50640)

**Suppléant :** M. Claude QUESNEL, maire de Saint-Denis-le-Gast (50450)

3° Au titre des fonctionnaires désignés par le préfet : M. Frédéric HENNEQUIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

**Suppléant :** M. Philippe LEBOISSELIER, chef du service de l'économie agricole et de l'aménagement du territoire à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ; Mme Dominique DEBISE, responsable des CDIF de Cherbourg et de Saint-Lô et du BANT de Valognes

**Suppléante :** Mme Laura LEJEMMETEL, inspectrice du cadastre ; M. Rémy BRUN, chef du service environnement à la DDTM

**Suppléante :** Mme Célia LE GALL, responsable de l'unité police de l'eau à la DDTM ; Mme Nathalie FERRAND, responsable de l'unité polices de l'environnement à la DDTM

**Suppléant :** M. François DUDOUIT, technicien au sein de l'unité forêt, nature et biodiversité à la DDTM ; Mme Isabelle CHARLES, technicienne au sein de l'unité polices de l'environnement à la DDTM

**Suppléante :** Mme Magali MONIER, technicienne au sein de l'unité protection de la ressource en eau à la DDTM ; M. Laurent VATTIER, responsable de l'unité forêt, nature et biodiversité à la DDTM

Suppléant : M. Philippe GOSSET, technicien au sein de l'unité forêt, nature et biodiversité à la DDTM

Le reste de la composition de la commission est sans changement.

Art. 2 : Sont abrogés l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2010, les 3, 5 et 6 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 et le 3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013.

Signé : la Préfète de la Manche, Danielle POLVE-MONTMASSON

◆

**DIVERS**

**Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

**Dérogation du 5 novembre 2014 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement – Christophe HEBERT**

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de confortement d'un mur de la maison de M. Christophe HEBERT, afin de prévenir des dommages pouvant survenir lors des prochaines grandes marées,

Art. 1 : Afin de pouvoir réaliser les travaux de confortement nécessaires à la préservation de sa maison située chemin du traversin à Bretteville-en-Saire, M. Christophe HEBERT est autorisé à faire procéder, sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 2 du présent arrêté, au déplacement temporaire de 2 spécimens de Choux marins (*Crambe maritima*).

Art. 2 : Le déplacement temporaire des 2 pieds de Choux marins, avec leurs rhizomes, se fera avec prélèvement d'une partie du substrat. Toutes les précautions nécessaires seront prises pour que ce déplacement temporaire et les travaux effectués ne nuisent pas au bon état de conservation des 2 spécimens de Choux marins. Un bilan de l'opération de transfert temporaire et un suivi durant 3 ans devront être réalisés.

Art. 3 : Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2014. Durant l'ensemble de l'opération, tous les intervenants devront être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police.

Art. 4 : Cette autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Art. 5 : Le bilan de l'opération de transfert temporaire devra être transmis, au plus tard le 31 janvier 2015, en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

Le bilan annuel des suivis devra être adressé, au plus tard le 31 décembre de chaque année, en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

Art. 6 : Une copie du présent arrêté est notifiée à M. Christophe HEBERT.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT

◆

**Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

**Arrêté n° 14-105 du 20 novembre 2014 de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire – Exercice budgétaire 2015**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole,

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu la décision n°029492 du 9 mai 2014 du directeur général de la gendarmerie nationale portant nomination des responsables de budget opérationnel du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

Art. 1 : Il est donné délégation au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 152 « Gendarmerie nationale » pour l'exercice budgétaire 2015.

Cette délégation autorise le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, et en accord avec celui-ci, tout acte et décision relevant de la compétence de RBOP.

Art. 2 : La délégation de RBOP s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme (RPROG) au préfet de zone de défense et de sécurité, RBOP.

La délégation porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les éléments suivants :

- Dotations du BOP relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense, incluant les crédits loyers de ces mêmes unités ;
- Crédits déconcentrés d'investissement.

Art. 3 : Dans le cadre de la présente délégation, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest exerce, au moyen des services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI), notamment ceux du bureau des budgets de la direction de l'administration générale et des finances, mentionnés au III de l'article 1er de l'arrêté n°14-96 susvisé, les missions suivantes :

- Propositions au RBOP d'orientations stratégiques relatives à l'utilisation du budget de l'année à venir ;
- Dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO), pour proposer au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG (objectifs du BOP, valeurs-cibles de chaque indicateur, résultats de performance des UO et du BOP), sur la base de l'enveloppe budgétaire notifiée préalablement par le RBOP ;
- Préparation des éléments de programmation budgétaire du BOP, proposés à la validation par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, après avis de la conférence de sécurité intérieure ;
- Répartition, sur la base de cette programmation, des dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP ;
- Présentation au RBOP des mouvements internes de crédits estimés nécessaires en cours de gestion ;
- Suivi de l'exécution et pilotage des crédits du BOP ;
- Réalisation des analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires ;
- Préparation du compte-rendu de l'exécution du BOP à présenter au RPROG par le RBOP, et proposition le cas échéant de mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

Art. 4 : Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier.

Art. 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Signé : Le préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine : Patrick STRZODA